

CONVENTION CTG ENTRE LES COMMUNES DU BASSIN DE VIE SUD CHATELLERAULT

TERRITOIRE ARCHIGNY – AVAILLES – BONNEUIL – BELLEFONDS - MONTHOIRON -VOUNEUIL

Entre les soussignés :

La commune de Vouneuil-sur-Vienne, représentée par son Maire, M. Johnny BOISSON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

Et

La commune de Archigny représentée par son maire, M. Jacky ROY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

La commune de Availles-en-Châtellerault représentée par son maire, M. Bernard BIET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

La commune de Bellefonds représentée par son maire, M. Bernard HENEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

La commune de Bonneuil-Matours représentée par son maire, M. Franck BONNARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

La commune de Monthoiron représentée par son maire, M. Patrice Azile, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil Municipal ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en date du 24 mars 2025 signant la convention territoriale globale de Grand Châtellerault,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Archigny en date du XXXX

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Availles-en-Chatellerault en date du XXX

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellefonds en date du XXXX

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-Matours en date du XXXX

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Monthoiron en date du XXXX

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vouneuil-sur-Vienne en date du XXXX

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune de Vouneuil sur Vienne

CONSIDERANT la convention territoriale globale (CTG) du Grand Châtellerault, couvrant la période 2025 à 2029 et consistant en une contractualisation entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et les communes du territoire de Grand Châtellerault permettant une approche globale et partenariale des services aux familles.

CONSIDERANT que la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique de service aux familles a été confiée sur le bassin de vie Sud de Grand Châtellerault aux associations suivantes :

- **Le P'tit Prince** pour les axes de la CTG portant sur la **petite enfance** et la **parentalité** ;
- **La Ligue de l'Enseignement-ADELE** pour l'axe de la CTG portant sur l'**enfance** ;
- **La MJC Les Petites Rivières** pour l'axe de la CTG portant sur la **jeunesse**.

PREAMBULE

Le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG), en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité Sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc...

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopérations et de mutualisations, et accroître in fine l'efficacité des interventions.

En tant que commune coordonnatrice pour le bassin de vie Sud Grand Châtellerault, la Commune de Vouneuil sur Vienne a signé une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Vienne afin d'assurer le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la CTG sur le Bassin de vie Sud. Pour cette convention, la commune de Vouneuil sur Vienne bénéficie d'un co-financement de la CAF pour l'embauche d'un chargé de coopération de proximité à hauteur de 19 200 euros par an pour un 0,80 ETP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, vise à définir un modèle de gouvernance entre les six communes du bassin de vie par rapport aux modalités de financement du poste de chargé de coordination de proximité, ainsi que le financement des opérateurs enfance-jeunesse qui interviennent sur le bassin de vie.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Son renouvellement est conditionné à ce que la convention entre la CAF et Grand Châtelleraut soit reconduite.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGE DE COORDINATION DE PROXIMITE

Afin d'assurer le pilotage et suivi de la Convention Territoriale Globale (CTG) le bassin de vie est doté par la CAF d'un financement annuel de 19 200€ pour 0,80 ETP soit 28H/semaine.

Le chargé de coordination de proximité est rattaché à la Commune de Vouneuil sur Vienne, commune coordonnatrice de la CTG pour le bassin de vie.

Pour recruter un profil correspondant aux exigences du poste, il est convenu entre les six communes du bassin de vie de sélectionner un candidat correspondant au maximum au grade de rédacteur territorial principal 2^e classe, échelon 7.

Le financement de la CAF ne permettant pas de couvrir la totalité du coût annuel du salaire du chargé de coopération de proximité, il est convenu que les 6 communes participent au coût du salaire restant à charge de la commune coordonnatrice, une fois la contribution de la CAF déduite. Sera réparti également entre les six communes le forfait téléphonique d'un montant annuel de 530 euros et les frais de déplacement de l'agent. La Commune de Vouneuil sur Vienne prendra en charge l'ordinateur portable de l'agent.

Le pourcentage de participation pour chaque commune est calculé en fonction du nombre d'habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Chaque année, en décembre, la commune coordonnatrice de Vouneuil sur Vienne envoie aux communes du bassin de vie un récapitulatif du salaire annuel, des frais de déplacement et du forfait téléphonique du chargé de coordination de proximité avec la répartition par commune selon le nombre d'habitants, suivi d'une facture pour chaque commune.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AUX OPERATEURS ENFANCE-JEUNESSE ET MODALITES DE VERSEMENT

Les six communes du bassin de vie ont défini un modèle de financement commun à tous les opérateurs enfance-jeunesse qui interviennent sur le territoire.

Pour la durée de la CTG 2026-2029, il est convenu d'attribuer annuellement les montants suivants à chaque opérateur :

- Accueil de loisirs du P'tit Prince : 22 723.88€
- RPE, LAEP, REAAP du P'tit Prince : 8 656.34€
- Accueil de loisirs Adele : 24 363.24€
- MJC Les Petites Rivières : 15 425€

La contribution de chaque commune est calculée chaque année selon une part fixe de 20 % calculée en fonction du nombre d'habitants et une part variable de 80 % calculée sur les fréquentations N-1 (nombre d'enfant/jeune).

En Janvier de chaque année, le chargé de coordination de proximité compile les données N-1 de fréquentation des opérateurs et met à jour les données INSEE du nombre d'habitants de chaque commune. Il transmet à l'ensemble des communes du bassin de vie le tableau de suivi avec les montants pour chaque commune.

Chaque commune du bassin de vie s'engage à inscrire dans son budget prévisionnel les montants en subvention pour les trois opérateurs enfance-jeunesse.

A l'issu du vote des budgets, les communes s'engagent à transmettre au chargé de coordination de proximité la délibération qui acte le vote des subventions aux opérateurs enfance-jeunesse.

Les communes versent aux opérateurs les subventions dans leur intégralité à la suite des votes de leur budget.

Le chargé de coopération de proximité est l'interlocuteur privilégié des opérateurs enfance-jeunesse et des communes. Il est chargé de transmettre à chaque opérateur un courrier indiquant la répartition du financement qui lui sera attribué par commune.

ARTICLE 5 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des communes du Bassin de Vie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RETRAIT DE LA CONVENTION

6.1 Modalités de retrait :

Si une commune souhaite se retirer de la convention, la demande de retrait justifiée doit être faite par délibération de son conseil municipal, puis être notifiée à la commune coordonnatrice pour la soumettre à l'ensemble des communes du bassin de vie.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la délibération de demande de retrait a été notifié à la commune coordonnatrice pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Une phase de négociation pourra intervenir avant que chaque commune ne se prononce par délibération sur la demande de retrait.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois, la commune est réputée donner un avis favorable à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes signataires représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci.

Si les conditions de majorité sont remplies, la commune coordonnatrice peut prononcer le retrait de la commune.

6.2 Conséquence du retrait de la commune :

La commune dont le retrait a été accepté s'engage à verser à la commune coordonnatrice les montants dû au prorata de l'année écoulée.

La commune s'étant retirée de la convention ne pourra plus bénéficier du service du chargé de coopération de proximité de la CTG et sera considérée comme « hors commune » par les opérateurs enfance-jeunesse du bassin de vie.

Une nouvelle répartition financière sera calculée entre les communes restantes et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Convention faite en 6 exemplaires, le :

La Commune de Archigny Le Maire Jacky ROY	La Commune de Aailles-en-Châtelleraut Le Maire Bernard BIET
La Commune de Bellefonds Le Maire Bernard HENEAU	La Commune de Bonneuil-Matours Le Maire Franck BONNARD
La Commune de Monthoiron Le Maire Patrice AZILE	La Commune de Vouneuil sur Vienne Le Maire Johnny BOISSON